# Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



	16 avril 202	0
SESSION	I ORDINAIRE	 E 2019-2020

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

relative à la tenue de réunions par voie électronique avec présence physique partielle ou hors présence physique

déposée par Mme Magali PLOVIE

# SOMMAIRE

Développements	4
Proposition de modification du Règlement relative à la tenue de réunions	
par voie électronique avec présence physique partielle ou hors présence physique	6

## <u>Développements</u>

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, il est de pratique constante que le Parlement ou ses organes tiennent leurs délibérations lors de réunions où la présence physique des député.e.s est requise.

En effet, en application de l'article 35 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après la loi spéciale), le Parlement ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie, toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages et en cas de partage de voix, la proposition en délibération est rejetée. De plus, conformément à l'article 36 de la loi spéciale du 8 août 1980, la décision sur chaque décret dans son ensemble est prise par un vote nominatif. Ces dispositions sont applicables à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

En visant la présence des membres du Parlement, l'article 35 de la loi spéciale se réfère donc en principe à la présence physique. Il faut toutefois considérer que, d'une part, le Conseil d'Etat a clairement estimé que cette disposition ne requiert pas nécessairement la présence physique des membres dans l'hémicycle et, d'autre part, l'évolution des techniques permet aujourd'hui de mener une délibération et un vote à distance via les moyens de communication électronique.

Il faut toutefois constater que, quelle que soit l'efficacité de ces nouvelles technologies, elles ne recréent pas de manière absolument identiques les conditions d'une délibération dans l'enceinte parlementaire.

Toutefois, dans des circonstances très exceptionnelles, les parlementaires peuvent, pour des raisons sanitaires imposant des mesures de confinement, être dans l'incapacité de se réunir physiquement au Parlement, ce qui est de nature à porter atteinte tant à la continuité de l'action et du service publics lorsque ceux-ci impliquent le vote de texte ou le fonctionnement des organes du Parlement.

Tel est le cas de la crise sanitaire majeure actuelle liée à la propagation du Covid-19.

Lorsque surviennent de telles circonstances et, dans la mesure où des moyens de communication électronique ont été mis en place par le Parlement, il peut s'imposer de déroger aux règles habituelles précitées et permettre, pour un temps aussi limité que possible, que les parlementaires participent au débat et expriment leur vote sans être physiquement présents au Parlement. Il en va de même pour les réunions des organes du Parlement dont le Bureau élargi et le Bureau.

En raison de son caractère exceptionnel, la mise en œuvre de cette procédure de délibération et de vote à distance doit être soumise à la constatation par le Bureau, après consultation des présidents des groupes politiques, de l'existence d'une crise sanitaire révélant une situation dangereuse pour la santé humaine ayant conduit l'autorité fédérale à adopter des mesures visant à restreindre les mouvements de la population ou à l'éloigner de lieux ou de zones exposées aux risques.

Il conviendra bien évidemment que les procédés techniques mis en œuvre garantissent la possibilité de s'assurer que ce sont bien les député.e.s qui participent personnellement et librement aux réunions, que la possibilité de délibération soit garantie et que les règles de quorum applicables soient bien respectées.

Enfin, ces possibilités doivent être limitées à de telles circonstances exceptionnelles pour les séances plénières et les réunions des commissions, tant le débat participe à la culture parlementaire.

Pour le surplus, le Règlement reste d'application notamment en ce qui concerne la liaison de l'indemnité parlementaire à la participation aux travaux.

Par contre, pour les réunions du Bureau et du Bureau élargi, il peut être prévu de recourir à cette procédure électronique dans des circonstances moins exceptionnelles.

# <u>Proposition de modification du Règlement relative à la tenue de réunions</u> par voie électronique avec présence physique partielle ou hors présence physique

### Article unique

§ 1er.- Il est inséré un Titre VIII ainsi rédigé :

« Titre VIII – Des réunions par voie électronique avec présence physique partielle ou hors présence physique

#### Article 107

1. Lorsqu'en raison d'une crise sanitaire révélant une situation dangereuse pour la santé humaine, les autorités fédérales adoptent des mesures visant à restreindre les mouvements de la population ou à l'éloigner de lieux ou de zones exposés aux risques, le Bureau peut, sur proposition du président, après consultation des présidents des groupes politiques, décider en vue d'adopter une ou plusieurs résolutions urgentes qu'il désigne, que les parlementaires participent au débat et expriment leur vote sans être physiquement présents dans l'hémicycle.

Le greffier prend les dispositions utiles afin que les parlementaires puissent suivre le débat par voie électronique, exercer leur droit de parole et d'amendement et exprimer librement leur suffrage.

Le vote intervient par appel nominal ou par voie électronique.

Le président énonce les votes valablement exprimés et donne connaissance du résultat du scrutin.

- 2. Une même décision peut être prise pour les délibérations et votes au sein des commissions et du Comité du Parlement.
- 3. Une même décision peut être prise pour le développement des interpellations, des questions orales ou tout autres travaux en séance plénière, en commission ou en Comité.
- 4. De l'accord du président et du greffier, le Bureau et le Bureau élargi peuvent également tenir, même en dehors de ces circonstances exceptionnelles, des réunions pour lesquelles tout ou partie de ses membres siègent par voie électronique.
  - Le greffier prend les mesures utiles pour s'assurer de l'identité des participants et de leur libre participation.
- 5. Pour le surplus, les différentes dispositions du présent Règlement restent d'application, mutatis mutandis. ».

### § 2.- Disposition transitoire

Les points 2 à 5 de l'article 107 visé au § 1<sup>er</sup> sont d'application immédiate sans décision du Bureau, et ce jusqu'à la levée complète du confinement actuel ou adoption d'une décision contraire du Bureau.

## Magali PLOVIE